

Réclamation refusée par la CNESST

Vous avez soumis votre réclamation à la CNESST à la suite de votre accident mais celle-ci est refusée. Vous avez **30 jours** suivant la réception de la correspondance vous signifiant le refus par la CNESST pour contester cette décision.

Pour se faire, vous devez compléter un formulaire en ligne [Demande de révision](#) aussi disponible sur le site web de la CNESST *Demande de révision - Travailleur*. Ce formulaire se retrouve également dans la section Documents utiles de notre site web. Vous pourrez vous inscrire à *MON ESPACE CNESST* si vous ne vous êtes jamais inscrit(e).

Notre équipe est là pour vous, que ce soit pour répondre à vos questions ou vous accompagner lors de compléter cette demande en ligne.

Article 358 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la révision du refus de la Commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365.

Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la Commission de conclure une entente prévue à l'article 284.2 ni du refus de la Commission de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1.

Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la Commission en vertu de l'article 315.2.

1985, c. 6, a. 358; 1992, c. 11, a. 31; 1996, c. 70, a. 40; 1997, c. 27, a. 14; 2006, c. 53, a. 26.